

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2026-020

**Portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement des véhicules terrestres
à moteur sur deux zones délimitées des plages de Mateille et de la Vieille Nouvelle -
Commune de Gruissan**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 321-9 et suivants, L. 362-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

Vu la demande de la commune de Gruissan du 30 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Gruissan du 11 mai 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espèces et des espaces naturels ;

Considérant la nécessité de sécuriser les plages et le domaine public maritime et d'y garantir en particulier le respect du bon ordre et de la tranquillité publique pour des usages conformes à la vocation de ces espaces ;

Considérant le projet présenté par la commune de Gruissan afin d'organiser l'accès aux plages en cessant d'y circuler et stationner en véhicules terrestres à moteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions d'accès aux plages afin de canaliser la fréquentation et de préserver le caractère naturel des espaces concernés et de limiter l'accès aux espaces naturels les plus fragiles ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

A titre exceptionnel, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont autorisés, du 14/05/2026 au 20/09/2026 dans les zones situées sur les plages de Mateille et de la Vieille Nouvelle telles que représentées sur les cartes annexées au présent arrêté.

En dehors des zones et de la période susvisées, l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur reste pleinement en vigueur telle que prévue par l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation dérogatoire délivrée spécifiquement (secours, exploitation, pêcheurs professionnels, travaux,...).

Article 2 – Délimitation des zones de stationnement sur les plages

Ces zones de stationnement sont matérialisées par la commune, conformément aux cartes annexées. La commune assure le maintien de l'intégrité de ces dispositifs durant toute la période autorisée, afin d'empêcher physiquement l'accès des véhicules terrestres à moteur sur le reste des plages. Elle prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect des aires délimitées et la préservation des milieux naturels à proximité.

Afin de garantir l'accès des secours et les droits des tiers, la commune installe sur ces zones des barrières permettant l'accès des véhicules spécifiquement autorisés sur la plage.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 4 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur chaque plage concernée par les soins de la commune de Gruissan.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée, le délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1e 13 MAI 2026

Le Préfet



Alain BUCQUET

Annexe : Cartes des zones de stationnement autorisées



